

catéchisme, en effet, nous apprend que Dieu a établi ici-bas deux ordres, l'un temporel, l'autre spirituel, et que ces deux ordres peuvent avoir quelquesfois à se rencontrer sur un même terrain.

La même question peut présenter un double point de vue, un double aspect, l'un appartenant à la religion et à la morale, l'autre au bien purement matériel des peuples, l'un appartenant à l'Eglise l'autre à l'Etat. Qui niera, par exemple, que l'Eglise et l'Etat sont intéressés dans les questions de mariage et d'éducation ?

Est-il permis à un écrivain catholique dans ces questions de s'insurger contre la direction des évêques ? Peut-il faire une critique des actes épiscopaux dans les journaux ou autres publications ? Peut-il enseigner autre chose que ce que l'épiscopat aurait décidé dans sa sagesse ? Evidemment non.

Ce qu'un écrivain catholique doit faire alors, s'il croit avoir de bonnes raisons de soutenir une opinion contraire à la direction donnée par l'autorité épiscopale, ce n'est pas d'en appeler au tribunal de l'opinion publique, c'est de soumettre immédiatement le différend au Souverain-Pontife. Qu'aux pieds de ce père commun des fidèles, il prouve la légitimité de ses convictions, qu'il invoque, s'il le veut, pour cette fin, l'autorité des congrégations romaines, des conciles provinciaux, c'est son droit et personne ne l'en blâmera. Puis, qu'il s'en tienne ensuite à la direction qu'il recevra d'un tribunal aussi élevé.

L'obligation de suivre la direction des évêques dans les questions mixtes n'est pas moins rigoureuse ; elle a été clairement exprimée dans le cinquième concile provincial de Québec qui d'ailleurs ne fait qu'appliquer à notre province l'enseignement que Pie IX, dans son encyclique « *Inter multiplices*, » adressait aux évêques de France en 1853. « Que les écrivains, (1) obéissent volontiers et de tout cœur aux ordres des évêques et suivent leurs conseils, principalement dans les questions difficiles où il s'agit des relations entre l'autorité civile et l'Eglise, *telles que celles que nous avons dans notre pays*. »

Nous allons plus loin et nous disons que même dans les questions douteuses, c'est-à-dire dans celles où il n'est pas clair, que l'évêque a le droit d'intervenir, s'il survient un conflit entre l'écrivain catholique et son évêque, l'unique devoir de cet écrivain, c'est d'obéir ou d'en appeler au Souverain-Pontife. C'est le Pape qui doit voir si

(1) Décret XXII.